

Arrêt

n° 125 288 du 6 juin 2014
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2012 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n° 225.313 du 4 novembre 2013 cassant l'arrêt n° 100 965 du 16 avril 2013 du Conseil du contentieux des étrangers.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 31 mars 2014.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MAGNETTE loco Me N. EVALDRE, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique tutsie. Vous êtes de religion catholique et sans affiliation politique.

Les faits que vous avez présentés comme étant à la base de votre demande d'asile sont les suivants :

Votre frère [T.R.] est militaire dans l'armée rwandaise et occupe la fonction d'escorte du colonel [S.R.N.].

Le 11 septembre 2010, des individus chargés de la sécurité dans la ville de Kigali se sont présentés à votre adresse. Des questions ont été posées à votre frère à qui il était reproché de semer l'insécurité dans la ville, notamment en lançant des grenades. Votre frère a été frappé et comme vous tentiez de vous interposer, vous avez également reçu des coups. Vous avez ensuite été emmené, séparément. Vous avez été placé en détention dans une maison à Nyandungu jusqu'au 1er octobre 2010. A cette date, un policier vous a permis de vous évader, avec la complicité d'un ami de votre frère. Avec l'aide de ce dernier, vous avez définitivement quitté le Rwanda et vous vous êtes rendu en Ouganda. Vous y avez séjourné jusqu'au 26 octobre 2010, date à laquelle vous avez poursuivi votre voyage, en avion, jusqu'en Belgique. Arrivé sur le territoire de la Belgique, vous avez introduit votre première demande d'asile le 27 octobre 2010.

Le Commissariat général rend une décision de refus de statut de réfugié et refus de protection subsidiaire en date du 14 septembre 2011 contre laquelle vous introduisez un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (CCE). Celui-ci rend un arrêt confirmatif de la décision de refus le 31 janvier 2012.

Vous introduisez une deuxième demande d'asile le 6 avril 2012. A l'appui de votre deuxième demande, vous produisez une lettre manuscrite rédigée par [K.], l'ami de votre frère qui vous avait porté secours lors de votre évasion, une convocation de la station de police de Kiçukiro adressée à votre nom ainsi que divers articles de presse évoquant la période où vous déclarez avoir rencontré des ennuis concernant le Colonel [N.R.S.].

Vous déclarez en outre que depuis votre fuite du pays, [K.] s'est vu contraint de quitter le pays suite à l'arrestation du policier qu'il avait soudoyé pour vous faire évader. Vous exposez en outre n'avoir aucune nouvelle de votre frère, malgré les recherches de [K.].

B. Motivation

Après avoir analysé votre demande, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous restez éloigné de votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Il y a lieu de rappeler que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir une crainte de persécution de la part de vos autorités nationales en raison d'accusations portées à l'égard de votre frère de semer l'insécurité à Kigali, notamment du fait de sa fonction auprès du Colonel [N.R.S.]. Or, vos déclarations relatives à ces accusations et aux problèmes qui en auraient découlé ont été considérées comme n'étant pas crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du contentieux des étrangers. En outre, dans son arrêt n° 74 458 du 31 janvier 2012, le Conseil a rejeté votre première demande d'asile et jugé que les motifs de la décision précédente du Commissaire général se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettaient légitimement au Commissaire adjoint de conclure que [vous n'établissez] pas [que vous avez] quitté [votre] pays ou en [restez] éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou en raison d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, le Conseil a constaté, à l'instar de la décision attaquée, que vous ne produisiez aucun commencement de preuve susceptible d'attester votre identité et d'appuyer votre récit alors qu'il considère que vos déclarations au sujet de votre frère, du Colonel [N.R.S.] ainsi que de votre arrestation

et de votre éviction sont lacunaires, imprécises, incohérentes et invraisemblables. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux éléments produits permettent de restituer à votre récit la crédibilité que le Conseil a estimé vous faire défaut dans le cadre de votre première demande. Or, tel n'est pas le cas.

*En ce qui concerne **la lettre de l'ami de votre frère**, dont une traduction a été jointe au dossier administratif, il y a lieu de relever qu'elle ne fait qu'évoquer votre impossibilité de retourner au Rwanda en raison des faits déjà évoqués lors de votre première demande d'asile mais qui ont déjà été jugés non crédibles par les instances chargées de l'examen de votre demande. Il y a en outre lieu de constater le caractère peu circonstancié de ce courrier, qui empêche de vérifier la réalité des affirmations. Aucune certitude quant à sa fiabilité ou sa sincérité ne peut par ailleurs être avancée en ce que l'auteur de ce courrier semble vous écrire en tant qu'ami et ne sort pas son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. En outre, soulignons qu'aucune certitude ne peut être tirée de ce document concernant l'identité réelle de son auteur, puisqu'il n'est ni signé ni accompagné d'une copie d'un document identifiant son auteur.*

Par ailleurs, relevons que [K.] y affirme s'être rendu chez vous dans le but de récupérer des documents afin d'appuyer votre demande d'asile. Il est cependant peu probable qu'il se soit contenté de prendre une convocation sans tenter de vous faire parvenir d'autres documents probants. L'explication selon laquelle il aurait soudainement eu peur de l'arrivée de vos autorités n'emporte pas la conviction (CGRA, audition du 17 juillet 2012, p. 5). Par conséquent, le Commissariat général constate que vous n'avez fourni aucun document de nature à prouver votre identité ou votre lien de parenté avec un militaire chargé de la sécurité du Colonel [N.] actuellement mis en détention.

Enfin, relevons qu'alors que [K.] fait référence à l'arrestation du policier qui vous a aidé pour expliquer sa fuite du pays et que vous déclarez être en contact fréquemment avec lui, vous restez dans l'incapacité de fournir la moindre précision sur ce policier. En effet, vous ignorez son nom, les circonstances dans lesquelles il a été arrêté ou depuis quand il est incarcéré (audition du 17 juillet 2012, p.6). Partant, aucune conclusion ne peut être tirée de vos déclarations.

*En ce qui concerne **la convocation** que vous déposez, relevons qu'un tel document ne stipulant aucun motif n'implique nullement que la personne convoquée soit soupçonnée d'une infraction ou d'un délit quelconque. Dès lors, aucune conclusion objective ne peut être tirée à l'égard de ce document. Par ailleurs, il ressort de votre audition et de la lettre de [K.] que cette convocation semble être la seule qui ait été déposée depuis votre départ du pays en octobre 2010, ce qui tend à relativiser l'acuité dont feraient preuve vos autorités pour vous retrouver. Dès lors, le CGRA est dans l'incapacité de relier cette convocation aux faits que vous avez décrits dans le cadre de votre demande d'asile.*

***Les articles** que vous produisez n'évoquent nullement directement votre affaire ni celle de votre frère. Vous précisez les avoir déposés pour illustrer votre situation par des affaires similaires ou par le contexte général rwandais. Rappelons que tant la décision du CGRA que l'arrêt du CCE ont considéré invraisemblables les accusations de participation aux attentats de Kigali portées par vos autorités concernant votre frère et l'acharnement dont elles auraient fait preuve à votre égard. Dès leurs, les échos de ces affaires dans la presse ne peuvent vous concerner.*

La force probante de ces documents n'est par conséquent pas de nature à réfuter les constatations des décisions prises à votre encontre. Dès lors, les documents que vous présentez à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne permettent pas d'apporter un éclairage nouveau et complémentaire aux faits de persécution que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile et qui ont été remis en cause.

*Suite à l'audition du 17 juillet 2012 au siège du Commissariat général et à la suggestion de votre conseil, il vous a été proposé de vous présenter à un entretien avec l'experte psychologue du Commissariat. Cette dernière vous a reçu en date du 8 août 2012 et a rédigé un **rappor**t résultant de cette rencontre, joint au dossier administratif.*

Ce rapport constate que votre bien-être psychique s'est nettement détérioré après la décision de refus et que vous avez été orienté vers de nouveaux soutiens juridiques et psychologiques. Ainsi, les symptômes émotionnels et comportementaux apparus au premier plan depuis septembre 2011

(problèmes de concentration, cauchemars, réactions émotionnelles, repli sur soi...) semblent donc surtout de nature réactionnelle, en réponse à un facteur de stress clairement identifiable (décision de refus) qui entraîne une souffrance psychique accrue (examen d'évaluation psychologique, p.4). Si l'experte relève que ses constations n'empêchent pas l'existence d'une souffrance psychique antérieure, elle constate cependant que les causes peuvent être diverses (conflits internes, perte des parents, relation avec votre grand frère...). En outre, bien que le rapport rejoigne le constat de plusieurs symptômes démontrant une souffrance psychique déjà établi par **l'attestation rédigée par votre psychologue M. Pieters**, l'experte du CGRA considère cependant que ces symptômes ne peuvent s'apparenter à un état de stress post traumatisque (ESPT). En effet, le rapport conclut que le diagnostic d'ESTP tel que formulé dans l'attestation psychologique de M. Pieters n'a pas pu être confirmé sur la base de mon examen. Certains symptômes mentionnés dans le rapport ont bien été observés mais ceux-ci n'appellent pas de manière univoque un diagnostic « d'ESPT chronique » et renvoient plutôt à un facteur de stress clairement identifiable (décision de refus, incertitude en matière de séjour et de perspectives d'avenir, tension psychique accrue) ainsi qu'aux conflits intérieurs décrits précédemment (p.5).

Il ressort du rapport que vous êtes en outre doté d'une personnalité équilibrée et d'un esprit vif et mature. Ces remarques sont d'ailleurs confirmées par le **bilan social** établi par C. Toussaint à propos de votre séjour dans le centre d'accueil de Neder-Over-Heembeek. Par conséquent, il apparaît que votre aptitude à répondre aux questions lors de la première audition au CGRA ou à défendre votre demande d'asile ne peut entrer en considération dans l'explication des nombreuses lacunes et invraisemblances qui ont motivé la première décision rendue, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers. La pertinence de ces motifs est donc confirmée et ne peut être énervée par un éventuel trouble d'ordre psychique.

Quant aux souffrances psychiques constatées antérieures à septembre 2011, si le Commissariat général ne remet pas en cause leur existence, elles ne peuvent cependant pas établir la réalité des événements que vous allégez. Bien que le CGRA ait de la compréhension pour les problèmes que vous traversez, ce document ne permet pas de lier les troubles dont les certificats font état aux persécutions que vous dites avoir subies. Ainsi, les faits évoqués par cette attestation le sont sur base de vos déclarations faites à votre psychologue. Le Commissaire général rappelle qu'il ne lui appartient pas de mettre en cause l'expertise psychologique d'un psychologue, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnées dans la mesure où il se base pour ce faire sur les seules déclarations du demandeur d'asile qui le consulte. Ce document ne peut par conséquent pas être considéré comme un élément attestant des faits évoqués ou rétablissant la crédibilité de vos déclarations jugée défaillante lors de votre première demande d'asile. Relevons par ailleurs que Monsieur Pieters reste imprécis sur les événements du Rwanda, évoquant un événement spécifique durant lequel [vous avez] été menacé de mort et où [votre] intégrité physique a été atteinte, sans autre commentaire.

Enfin, vous justifiez plusieurs lacunes et imprécisions constatées dans la décision précédente par un manque de confiance de votre part à l'égard du Commissariat général et des instances d'asile, cette explication ne peut cependant être satisfaisante. Ainsi, l'on peut raisonnablement s'attendre du demandeur d'asile qu'il fasse d'emblée confiance aux instances d'asile du pays d'accueil, compétentes pour prendre connaissance de sa demande de protection et de statuer sur celle-ci en présentant un récit conforme à la vérité (HCR, Guides des procédures et des critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, par. 205.).

De ce qui précède, il est possible de conclure que les nouveaux éléments présentés ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations faites dans le cadre de votre première demande d'asile et sur lesquelles le CCE s'est prononcé et a estimé que ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée ne sont établis. En conséquence, ces nouveaux éléments n'établissent pas que vous restez éloigné de votre pays par crainte de persécutions au sens de la Convention de Genève ou par crainte de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 48/2, 48/3, 48/4, 48/5 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et du principe de bonne administration.

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil, à titre principal, de réformer la décision querellée, et de lui accorder le bénéfice du statut de réfugié, et à titre subsidiaire d'annuler la décision attaquée.

4. Les nouvelles pièces

4.1 La partie requérante dépose, à l'audience, une note complémentaire, accompagnée d'une attestation intitulée « A qui de droit » datée du 24 mars 2013, d'un article de l'association Human Rights Watch intitulé « Rwanda : Une répression transfrontalière » daté du 28 janvier 2014, un article issu d'internet intitulé « Le rapport HRW 2014 sur le Rwanda » du 25 janvier 2014, ainsi que certains extraits d'un article de l'association Amnesty International intitulé « Rwanda – Communication au Comité contre la torture » daté d'avril 2012.

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, §1er, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Rétroactes

La partie requérante a introduit une première demande d'asile le 27 octobre 2010. En date du 14 septembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à son égard, décision qui a été confirmée par l'arrêt n° 74 458 du 31 janvier 2012. La partie requérante a introduit une deuxième demande d'asile le 6 avril 2012. Le 28 septembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à son égard, décision qui a été confirmée par l'arrêt n° 100 965 du 16 avril 2013. Le 04 novembre 2013, le Conseil d'État a, dans un arrêt n° 225.313, cassé l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers précité. La décision du 28 septembre 2012 du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides concluant au rejet de la demande d'asile constitue dès lors, et à nouveau, l'objet du recours du requérant devant le Conseil.

6. L'examen du recours

6.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la deuxième demande d'asile de la partie requérante en raison du manque de force probante des nouveaux éléments déposés, et du fait que les imprécisions relevées lors de sa première décision ne peuvent être expliquées par ses problèmes psychologiques et sa méfiance alléguée envers les instances d'asile.

6.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

7.2 Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

7.3 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise.

7.3.1 Le partie requérante soutient que « le rapport d'évaluation psychologique, (...), le rapport déposé par le psychologue Vincent Pieters ainsi que l'étude relative à la prise en considération de la santé mentale dans la procédure d'asile, déposée lors de la seconde demande d'asile et cependant non abordée par la partie [défenderesse], permettent un éclairage nouveau sur [ses] dépositions lors de sa première demande d'asile », et rappelle certains extraits de ces documents.

7.3.1.1 Le Conseil constate que l'attestation psychologique du 6 août 2012 déposée par la partie requérante indique que celle-ci « souffre d'un état de stress post-traumatique chronique », que « l'événement traumatisant est constamment revécu à travers : des souvenirs répétitifs et envahissants de l'événement provoquant un sentiment de détresse (...), des rêves répétitifs de l'événement (...), un sentiment de détresse psychique et une réactivité physiologique lors de l'exposition à des indices pouvant évoquer ou ressembler à un aspect de l'événement traumatisant (...), une réactivité physiologique lors de l'exposition à des indices internes ou externes pouvant évoquer le traumatisme en cause », que « l'événement traumatisant provoque chez [la partie requérante] un évitement persistant des stimuli associés au traumatisme par : (...) l'incapacité de se rappeler d'un aspect important du traumatisme, (...) un sentiment d'avenir bouché et de peur intense de la mort », et que « des symptômes persistants sont présents tels que : (...) des difficultés de concentration, de l'hyper vigilance (...) ».

7.3.1.2 Le Conseil constate également que l'examen d'évaluation psychologique du 8 août 2012, déposé par la partie défenderesse, confirme en substance certains symptômes relevés dans l'attestation psychologique précédée, dont des « souvenirs récurrents pénibles et irrépressibles concernant le pays d'origine » et une « souffrance psychique intense lorsqu'il est exposé à des stimuli rappelant son frère ou le pays d'origine » et des « problèmes de concentration », tout en indiquant que la partie requérante « reste insensible à l'induction de symptômes » et en soulignant, par ailleurs, sa maturité et sa personnalité fondamentalement équilibrée.

7.3.1.3 Le Conseil constate encore que le document intitulé « La prise en considération de la santé mentale dans la procédure d'asile » souligne, de manière générale, les difficultés de concentration et de troubles des fonctions cognitives dans des cas d'états de stress ou d'hyper vigilance, notamment (« Dossier administratif, pièce n° 16, « Information des pays », « La prise en considération de la santé mentale dans la procédure d'asile », p. 504 et 505).

Ce document rappelle également certains facteurs pouvant rendre difficile l'expression de son propre vécu, tels que des sentiments de honte ou de méfiance générale envers les autorités (Idem, p.505 et 506).

7.3.1.4 Le Conseil constate enfin que lors de sa deuxième audition, la partie requérante évoque à plusieurs reprises un certain manque de confiance envers les autorités belges qui l'auraient restreinte dans ses déclarations (Rapport d'audition du 17 juillet 2012, p.8).

7.3.1.5 Le Conseil estime que l'invocation des nouveaux éléments médicaux précités tendent à établir que l'appréciation de la crédibilité des faits allégués aurait pu être différente s'ils avaient été déposés dans le cadre de la première demande d'asile de la partie requérante.

7.3.2 Le Conseil considère que, si les attestations psychologiques précitées ne permettent pas, à elles seules, d'établir que les troubles constatés auraient pour origine les faits qu'allégués par la partie requérante, leur caractère circonstancié et concordant est de nature d'une part, à établir l'existence d'un certain vécu traumatique et, d'autre part, d'atténuer le caractère déterminant des imprécisions relevées par la décision du 14 septembre 2011 de la partie défenderesse.

7.3.3 Le Conseil souligne, à cet égard, que les documents médicaux précités évoquent des difficultés à se remémorer les événements traumatiques vécus, ainsi que des difficultés générales de concentration. En l'espèce, le Conseil estime que les imprécisions et lacunes observées dans la décision du 14 septembre 2011 de la partie défenderesse ne sont pas d'une importance telle qu'elles n'auraient pas pu avoir été causées par les difficultés susmentionnées. Le Conseil observe que les déclarations de la partie requérante sont, pour le reste, cohérentes et plausibles, et que ce constat, cumulé aux difficultés psychologiques de celle-ci, ainsi qu'à son état de minorité, tant au moment des faits invoqués que lors de sa première audition devant la partie défenderesse, justifient l'application, au cas d'espèce, du bénéfice du doute.

Dès lors, s'il subsiste, malgré tout, des zones d'ombres dans le récit de la partie requérante, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher dans le cadre de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève.

Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter au requérant.

7.4 En conséquence, il apparaît que la partie requérante a quitté son pays d'origine et en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de ladite Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

7.5 Par ailleurs, il ne ressort ni du dossier administratif ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que le requérant se soit rendu coupable des agissements visés par la section F de l'article 1er de la Convention de Genève. Les déclarations de la partie requérante ne présentent aucun indice de participation à des faits susceptibles de conduire à l'application d'une des clauses d'exclusion prévues par ladite Convention de Genève.

8. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision litigieuse et de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juin deux mille quatorze par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD J.-C. WERENNE